

Contrat naturel pour un voyage dans l'environnement, sous la direction de Michel Serres

Jean Goulet

Volume 22, Number 1, March 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058177ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058177ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Goulet, J. (1991). Review of [Contrat naturel pour un voyage dans l'environnement, sous la direction de Michel Serres]. *Revue générale de droit*, 22(1), 235–241. <https://doi.org/10.7202/1058177ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1991

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Contrat naturel pour un voyage dans l'environnement, sous la direction de Michel Serres

JEAN GOULET

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université Laval, Québec

SOMMAIRE

I. La rose des vents: l'épistémologie.....	236
II. Le gouvernail: la cybernétique.....	237
III. La capitainerie: le Philosophe et le Juriste.....	239
Conclusion.....	240

Écoutez...! Dans tout le bruissement des rumeurs déprimantes qu'on nous murmure sur le déclin du Droit¹, il perce enfin une bonne nouvelle!

Les temps sont fastes pour notre discipline. Elle attire de nouveau l'attention des philosophes et, après Blandine Barret-Kriegel, dont nous avons commenté l'œuvre déjà², voici que Michel Serres découvre à son tour le phénomène juridique³.

Cette rencontre n'est pas banale. Elle se déroule en effet dans le cadre général du problème de l'environnement et elle entraîne le juriste à relire le livre

1. George Ripert voyait dans la socialisation les causes de déclin de notre discipline, mais la technicité légale s'avère aujourd'hui l'ennemi numéro 1 de la norme de justice.

2. Voir notre commentaire sur Blandine BARRET-KRIEDEL, *L'État et les esclaves*, dans «L'État de droit et le renouveau du libéralisme», (1989) 20 *R.G.D.* 557-564.

3. Voir Michel SERRES, *Le contrat naturel*, Paris, François Bourin, 1990, où l'auteur implique le Droit dans la relation fondamentale qui unit l'Homme à la Terre.

L'image contractuelle est reprise par Jacques DERRIDA, *Du droit à la philosophie*, Paris, Galilée, 1990, à propos de la liberté de philosopher dans un cadre où l'État subventionnaire pourrait voir son principe mis en cause par le professeur qu'il nourrit de ses deniers.

des lois dans le code méthodologique de la cybernétique⁴. Voilà un juste choix! L'auteur n'aurait pas pu trouver meilleur carrefour⁵ de rencontre. Cet ensemble rationnel architecture la raison. Il est porteur de globalité et révélateur de système. Nul compas ne dessine mieux l'universel. Nul instrument d'optique ne favorise mieux l'observation du Droit vrai et du monde réel. Or, Dieu sait que Michel Serres a besoin de claires perspectives pour cerner l'horizon du sujet d'étude qui est le sien, soit le monde.

Le monde. Tel est en effet l'objet du *Contrat naturel*, un ouvrage qui veut définir les liens véritables qui unissent l'Homme à la Terre, sa terre, qu'il habite, qui le nourrit et qui s'érige en partenaire incontournable du pacte de sa vie.

Le court espace d'expression que réservent les paragraphes qui vont suivre, limiteront forcément notre champ d'exploration, mais nous tâcherons de repérer et décrire les traits les plus significatifs de cet ouvrage ambitieux, profond, original et simple, malgré son vocabulaire parfois déroutant, voire, à l'occasion un peu ostentatoire⁶.

Notre route suivra un parcours surprenant. On y trouvera pour guider nos pas des jalons qui nécessiteront en effet interprétation. **Épistémodicée**, **cybernétique** et **droit** constitueront en effet les points de repère de notre démarche, mais sans que nous sachions encore pour autant vers quel univers ils nous conduisent. Mais, comme tout marin prudent en quête de sa route, faisons d'abord le point et traçons notre plan de voyage.

I. LA ROSE DES VENTS: L'ÉPISTÉMODICÉE

Michel Serres bâtit une démonstration complexe dans son ouvrage sur l'environnement. Il y aborde de multiples sujets dont le processus de la connaissance scientifique constitue en fait la trame essentielle. L'auteur pose sa question sur l'univers à partir du problème de la relation unissant les causes et les choses⁷. Il espère découvrir les principes de fonctionnement de cet ensemble à la base de la congruence et de la survie du monde.

Notre périple ne s'amorce évidemment pas au hasard. Il s'oriente au contraire sur des points cardinaux dont l'ensemble, la rose des vents?, est l'**épistémodicée**⁸. Nous allons nous situer donc par rapport à la raison et au jugement, des points de repère familiers du philosophe, mais aussi en fonction de

4. Philosophie? Art? Science? Qu'est-ce que la cybernétique?

Nous nous sommes posés la question jadis, croyant que cet ensemble était multiforme et qu'il possédait, entre autres qualités, la faculté d'être méthode (voir: J. GOULET, *La machine à faire le droit*, Québec, P.U.Q., 1987, p. 107).

5. Rappelons-nous Guilbaud, qui faisait de la cybernétique une « science-carrefour »; voir: G.-Th. GUILBAUD, *La cybernétique*, Paris, P.U.F., 1954, p. 8 (Collection Que sais-je?, n° 638).

6. Le terme est fort juste mais, mais qu'est-ce qu'un **harpédonapte** (voir: Michel SERRES, *op. cit.*, *supra*, note 3, p. 168)?

7. Voir: *Id.*, p. 43.

8. L'épistémodicée est constituée de l'ensemble des relations de la science et du droit de la raison et du jugement; *id.*, p. 47.

la science et du droit, dont les pôles semblent *a priori* pourtant assez divergents pour avoir conduit au bûcher quelques scientifiques non orthodoxes⁹.

Les deux concepts ne sont pourtant pas antagonistes. Ils sont au contraire profondément liés dans leur processus et dans leur saisie du monde. Ils se révèlent pratiquement les revers réciproques d'un même phénomène, certes peu banal, soit celui de la saisie et de la régie du monde des réalités, par la voie commune d'un mode opérationnel inattendu, celui du **contrat**.

« [...] la connaissance scientifique », déclare Michel Serres, « résulte du passage qui fait de la cause une chose et de celle-ci celle-là, par où un fait devient un droit et inversement »¹⁰. Il y a forcément relation et accord entre les choses et les savants qui les observent et s'arrogent le droit de les interpréter et de les expliquer. Ce droit ressemble-t-il au Droit? Ne serait-ce pas tout-à-fait Lui qu'on retrouverait dans le processus d'étude et de compréhension des choses? [...] un monde mondain, accordé par contrat, entre en rapport avec le monde mondial accordé par des lois dont nous ne savons pas décrire le rapport avec les lois juridiques des tribunaux qui connaissent de nos causes », ajoute l'auteur qui nous pose donc cette intrigante question¹¹. Se peut-il, finalement, que le législateur puisse prendre prise sur le réel au point de pouvoir en interpréter l'état et régler le sort?

On avait cru que le Droit n'était que forme¹², que jeux de mots. Se pourrait-il qu'il fût vraiment démiurge et que les mandements formulés par ses normes/messages n'engendrent effectivement la réalité?

Michel Serres paraît guider son bateau vers un univers étrange, un peu schizophrène, ou le verbe serait Dieu. Notre navire a-t-il un pilote? Notre voyage a-t-il un sens?

II. LE GOUVERNAIL: LA CYBERNÉTIQUE

Sans une sage gouverne, la barque de nos raisonnements irait s'abimer sur les récifs de l'irrationnel.

Michel Serres sait toutefois où il va et comment s'y rendre. Il fait confiance à un pilote avisé pour ordonner la course de ses pensées. Il confie en effet la régence de son appareil rationnel à la **cybernétique**¹³.

Il connaît également le moyen de passer du simple paradoxe à l'énoncé vrai. Il suivra un cordon qui l'amènera sûrement des eaux troubles de l'incertain jusqu'au grand large ensoleillé. Il trouvera son passage en s'attachant à la corde fiable, et logique, du lien contractuel.

9. On pense naturellement de suite ici au célèbre Galilée, mais que dire de Giordano Bruno, victime des chasseurs d'hérétiques de l'Inquisition, *L'homme incendié* de Serge Filippini (Voir: S. FILLIPINI, *L'homme incendié*, Paris, Phébus, 1990).

Simple effet du hasard? Arthur Koestler se réfère à Giordano Bruno comme à un incendiaire; voir: ARTHUR KOESTLER, *Les somnambules*, Paris, Calmann-Levy, 1960, p. 145.

10. MICHEL SERRES, *op. cit.*, *supra*, note 3, p. 43.

11. *Ibid.*

12. Telle est en tous cas la thèse que nous soutenions dans *La machine à faire le droit*, *op. cit.*, *supra*, note 4.

13. Michel Serres formule une définition de l'art de gouverner en page 73 du *Contrat naturel*.

Mais parlons d'abord pilotage, ou, plutôt, de l'art, cybernétique par essence, du gouvernement.

La cybernétique ordonne. Elle régit par la communication l'équilibre des systèmes. Le processus de contrôle du *feedback* y fait réagir les effets sur les causes, agissant dans un sens négatif, en éliminant l'entropie, l'information de la désorganisation et du chaos.

L'harmonie est nécessaire dans le cadre de l'épistémocécée, dont les quatre éléments, interreliés, constituent un système qui ne sera efficace que bien orchestré.

La raison et le jugement jouent des partitions complémentaires aux thèmes évidents dans ce concert en hommage à la saine gestion de l'humanité. On imagine de même sans trop de mal l'accompagnement qu'ils peuvent fournir à la science ou au droit.

Irraisonnable, la science assèche la mer d'Arral. Sans jugement, le Droit substitue la légalité à la justice.

Tous ces éléments du système de l'épistémocécée semblent se marier logiquement entre eux et se répondre mutuellement comme causes et effets les uns des autres.

Mais il y a la science et le droit!

Comment ces deux-là interagissent-ils si on oriente leur action commune vers la protection de l'environnement et, surtout, si on pose le problème de leur intervention au plan épistémologique. Il est en effet trop facile de conclure autrement que les lois ont à l'occasion des phénomènes scientifiques pour objets. Il y a en effet belle lurette que le législateur ne reste plus indifférent au problème de l'environnement et nombreuses sont les lois qui ont été promulguées à ce sujet au cours des quinze dernières années¹⁴.

Michel Serres ne parle pas toutefois dans son ouvrage en termes de lois, mais en termes de droit, fondant son argumentation sur un contrat social, dont les clauses et la teneur soufflent un vent critique d'idéalisme, sur un fond d'air nettement rousseauiste.

« Aussi mythiquement que nous le pensons », affirme l'auteur, « le contrat social marque [...] le commencement des sociétés »¹⁵.

« En raison de telles ou telles nécessités », poursuit-il, « certains hommes décident, un certain jour, de vivre ensemble et donc s'associent; depuis lors, nous ne savons plus nous passer les uns des autres »¹⁶.

La raison et le bon jugement, qui leur ont déjà suggéré l'association, leur proposeront sans doute aussi l'harmonie et les moyens d'en maintenir le rythme par l'action concertée dirigée par la norme contraignante et le Droit sera ainsi inventé. Par processus cybernétique.

Mais si les hommes ont ainsi appris à se gouverner entre eux par un contrat d'empathie naturelle aux termes incertains, parviendront-ils de même à régir leurs rapports avec la Terre nourricière qui les accueille et les nourrit? Telle est

14. Voir, *inter alia*, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, promulguée en 1972. La littérature sur le droit de l'environnement est particulièrement abondante. Peut-être pourra-t-on consulter à ce sujet les textes pertinents à la Cinquième conférence internationale de droit constitutionnel, publiés sous la direction de Nicole DUPLÉ, dans *Le droit à la qualité de l'environnement: un droit en devenir, un droit à définir*, Montréal, Québec / Amérique, 1988.

15. Michel SERRES, *op. cit.*, *supra*, note 3, p. 76.

16. *Ibid.*

l'hypothèse que nous soumet maintenant Michel Serres et que nous devons régler dans un sens ou dans l'autre.

Il serait bien réconfortant de pouvoir répondre à cette interrogation par l'affirmative, puisque toute l'action écologique moderne y trouverait dès lors un fondement philosophique cohérent et une justification de contrainte sérieuse.

Mais attachons-nous d'abord à la notion/clé de **contrat** ou, plus correctement chez Michel Serres, aux diverses notions de contrats qui servent d'articulations à l'argumentation de l'auteur.

III. LA CAPITAINERIE: LE PHILOSOPHE ET LE JURISTE

La convention sociale rousseauiste reste en effet incomplète par elle-même.

Bien que rassembleur, ce contrat repose en fait sur de chancelantes structures. Il manque de fondations et de moyens. Il n'assure son existence que sur d'imprécises notions humanitaires et n'établit sa logique sur aucune définition claire et rationnelle de ses éléments composants.

Il manque de force et se retrouve prédicateur plus que législateur. Il lui faudrait engendrer un pouvoir réel, liant les adhérents au pacte et contraignant les récalcitrants à sa mise en œuvre.

Comment réussir dès lors la synthèse, voire la symbiose, entre le pouvoir de l'union entre les hommes, et l'interaction avec la Terre elle-même?

Michel Serres conçoit à cette fin le **contrat de vérité scientifique**. «J'imagine quelquefois», dit-il, «que le premier objet du droit fut la corde, le lien, celui que nous ne lisons qu'abstraitement dans les termes d'obligation et d'alliance, mais plus concrètement dans celui d'attachement [...]»¹⁷.

Cet énoncé est important. Il enrichit l'imaginaire de l'auteur de la dimension proprement juridique qui lui ouvre sa véritable crédibilité, soit celle de la notion d'**obligation**, l'inévitable conséquence du performatif contractuel¹⁸. C'est à ce point que s'effectue la rencontre du scientifique et du juridique.

C'est là que se pose toutefois la plus intrigante des questions philosophiques. Deux ordres normatifs risquent en effet ici l'affrontement. La loi scientifique, qui se prétend un fait, a-t-elle préséance, au cas de désaccord, sur la norme juridique, à laquelle on pourrait reprocher sa nature de pure spéculation abstraite.

L'autorité des premiers juges s'appuie sur l'observation, alors que celle des seconds dépend de la puissance des institutions politiques. En convenant que le Droit puisse triompher de la Science, on admet que la Lettre vaut sur la Chose et qu'elle est dès lors créatrice de réalité. Le législateur devient cartographe de la Terre et capitaine du cheminement de sa destinée.

17. *Id.*, p. 77.

18. Les termes du premier alinéa de l'article 1369 du Projet de Code civil québécois (Projet de loi 125, 1990) synthétisent bien, me semble-t-il, toute la doctrine qui a été écrite sur ce sujet au Canada comme en Europe.

«L'obligation», dit-il, «naît du contrat ou de tout acte ou fait auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation».

L'exploit ne lui est pas interdit, mais à la condition qu'il s'en arroge la seule compétence au mépris non seulement de la Science, mais également de la raison et du jugement. Le Droit triomphe quand le positif l'emporte sur le naturel et quand le modèle autoritaire se substitue à celui du programme découlant de la mappemonde épistémologique orientée par les éléments de l'épistémologie.

L'Homme se présenterait donc comme le responsable de la régie de la Terre.

La légitimité de son autorité lui proviendrait du contrat social rousseauiste qui crée la vie en société, mais sans organiser le groupe ni même expliquer les raisons qui le rattachent à l'univers sensible.

Un autre instrument réglementaire s'avère donc indispensable à l'efficacité de ses règles humanistes. Pour entraîner l'action, ce nouveau contrat doit concrétiser une convention réelle entre les hommes et ouvrir la voie à des modes d'exécution véritables de ses clauses de surveillance et à des appareils d'attribution de compétences sur les biens à sauvegarder. Ce contrat, plus proche de la convention juridique, c'est le contrat de vérité scientifique, dont il reste à établir la force contraignante véritable et, par conséquent, la nature de véritable instrument juridique.

CONCLUSION

La convention rousseauiste fait aujourd'hui l'admiration des penseurs sans effrayer pour autant les pilliers. On aurait bien envie de dire la même chose du schéma philosophique élaboré par Michel Serres, qui guide sans contraindre et explique sans forcer l'adhésion.

Le langage n'est qu'image, simple reflet de réalité.

Jamais démiurges, les lois les mieux conçues restent messages et ne deviennent pas actions sans procédures et force contraignante.

Le contrat naturel de Michel Serres reste donc jusque là simple littérature.

Mais, il y a la corde.

Ce lien important, essentiel à la thèse de Michel Serres, joue ici un double rôle.

Elle constitue d'abord l'obligation du contrat naturel, qui se voudrait juridique, et pourrait être tel, puisqu'il a un objet et une considération licite. L'avenir dira maintenant si les lois nationales, ou les conventions internationales, produiront l'assainissement de la planète que souhaite la conscience populaire. C'est à ce point où les parties s'entendent, que se tisse la corde / contrat imaginé par Michel Serres.

Ce contrat social n'a en effet de sens et de réalité qu'en raison du postulat de solidarité entre les hommes. Si le besoin d'entraide les a poussé jadis à l'association, celui de la survie les condamne désormais à lutter de concert pour la protection et la sauvegarde du foyer commun, la Terre.

Le lien, c'est-à-dire le contrat, joint ensemble choses, bêtes et hommes¹⁹. « Liés ensemble par les lignes les plus puissantes que nous ayons jamais pu tisser, nous comprenons la Terre et elle nous comprend [...] »²⁰ « Nous vivons contractuellement avec la Terre [...] », conclut finalement l'auteur²¹.

19. Michel SERRES, *op. cit.*, *supra*, note 3, p. 167.

20. *Id.*, p. 171.

21. *Ibid.*

Michel Serres voit donc juste en évoquant cette notion de contrat/lien universel, dont les conséquences, lettres de noblesse plutôt convaincantes, président pour une bonne part à la formation des sociétés modernes.

Une fois de plus dans l'histoire du droit, le philosophe, en lisant la carte du réel, se sera fait le capitaine d'un appareil où le législateur agit le plus souvent comme le pilote qui évite les écueils du langage et en restant sourd au chant des sirènes de l'intérêt particulier.

Québec, le 2 janvier 1991